VUES SUR L'HISTOIRE

DE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE

EN FRANCE

Du neuvième au treizième siècle

CONSIDERÉE AU POINT DE VUE DES JURIDICTIONS EXTRAORDINAIRES

PAR

Isaac-Adolphe COHN.

I

Les juridictions extraordinaires sont celles qui n'ont ni permanence, ni périodicité, ni tribunaux régulièrement constitués, ni compétence déterminée.

II

Au moment où cesse la domination romaine en Gaule, et pendant presque toute la durée de la première race, l'organisation judiciaire de la société gallo-franke repose surtout sur des juridictions ordinaires.

Ш

L'avénement des Carolingiens marque une ré

volution dans notre organisation judiciaire; à partir de ce moment jusqu'au milieu du treizième siècle, ce sont les juridictions extraordinaires qui la dominent tout entière.

١V

La cour du roi, sous les Curolingiens, participe à la fois de la juridiction ordinaire et de la juridiction extraordinaire.

V

En tant qu'autorité judiciaire, les missi dominici appartiennent à l'histoire des juridictions extraordinaires.

VI

Il en est de même des plaids extraordinaires de la seconde race.

VII

Le triomphe de la féodalité est aussi celui des juridictions extraordinaires; calquées sur le même type, la cour du roi et les cours seigneuriales sont toutes des juridictions extraordinaires.

VIII

L'examen détaillé du procès d'Érard de Brienne contre Thibaut de Champagne, au sujet du comté de Champagne, prouve que la cour du roi avait encore ce caractère au début du treizième siècle.

IX

L'institution du Parlement de Paris, comme section permanente et distincte de la cour du roi, marque l'avénement d'un nouvel ordre de choses, dans lequel les juridictions ordinaires domineront de plus en plus, et dont les grands jours royaux seront la principale et bientôt la seule juridiction extraordinaire.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Réglement du 10 janvier 1860, art. 7.)

